

BOURSE AUX SKIS NEIGE & MONTAGNE

Règlement des déposants particuliers

Article 1 - Objet

La bourse aux skis organisée par l'association a pour objet de permettre la vente de matériel de sports d'hiver d'occasion.

L'association agit en qualité d'organisateur et d'intermédiaire pour la mise en relation entre vendeurs et acheteurs.

Article 2 - Matériels acceptés

Sont admis au dépôt :

- Skis alpins ;
- Skis nordiques ;
- Skis de randonnée ;
- Télémarks ;
- Snowboards ;
- Chaussures de ski ;
- Bâtons ;
- Vêtements et accessoires liés à la pratique des sports d'hiver.

Les articles proposés doivent être en état normal d'usage et aptes à leur destination.

L'association se réserve le droit de refuser tout article :

- Présentant un état d'usure excessif ;
- Détérioré ou incomplet ;
- Ne répondant pas aux exigences minimales de sécurité ;
- Manifestement impropre à l'usage auquel il est destiné.

Sont également refusés au dépôt :

- Sous-vêtements ;
- Gants ou bonnets ;
- Skis droits adultes ;
- Ski de type « patinettes » ;
- Tout matériel de sécurité (casque, pelle, sonde, DVA, airbag, etc.)

Aucune justification de refus ne pourra être exigée.

Article 3 - Qualité du déposant

Le déposant particulier certifie être le propriétaire légitime des biens déposés et disposer du droit de les vendre.

Article 4 - Dépôt et identification des articles

Chaque article fait l'objet :

- D'un enregistrement ;
- D'une identification par numéro unique ;
- D'un étiquetage précisant sa désignation et son prix de vente.

Le déposant est responsable de l'exactitude des informations fournies lors du dépôt.

Article 5 - Fixation du prix

Le prix de vente est fixé par le déposant.

Les organisateurs peuvent formuler des recommandations afin de favoriser la vente des articles.

L'association se réserve le droit de refuser le dépôt d'un article dont le prix est manifestement inadapté au marché de l'occasion.

Article 6 – Frais de dépôt

Afin de contribuer aux frais d'organisation de la manifestation, les déposants particuliers acquittent des frais de dépôt fixés à 2 € par tranche entamée de cinq (5) articles déposés.

Exemples :

- De 1 à 5 articles : 2 €
- De 6 à 10 articles : 4 €
- De 11 à 15 articles : 6 €

Ces frais sont acquis à l'association et restent dus même en l'absence de vente.

Article 7 - Vente des articles

Toute vente enregistrée est considérée comme définitive.

Le déposant autorise l'association à encaisser le prix de vente pour son compte.

Les acheteurs sont informés que les articles proposés sont des biens d'occasion.

Article 8 - Commission de l'association

Pour chaque article vendu, l'association perçoit une commission de 10 % du prix de vente.

Cette commission s'ajoute, le cas échéant, aux frais de dépôt prévus à l'article 6.

Le montant reversé au déposant correspond au prix de vente diminué de la commission applicable.

Article 9 - Responsabilité

L'association apporte le plus grand soin à la conservation des articles déposés.

Toutefois, l'association ne saurait être tenue responsable :

- Des défauts cachés affectant les biens déposés ;
- De l'usure normale des articles ;
- Des dommages résultant de manipulations normales liées à l'organisation de la manifestation ;
- Des informations techniques ou commerciales fournies par le déposant.

Le vendeur demeure seul responsable des caractéristiques, de l'origine et de la conformité du matériel mis en vente.

En cas de perte ou de détérioration imputable à l'organisation, l'indemnisation éventuelle ne pourra excéder le prix de vente fixé lors du dépôt.

Article 10 - Restitution des invendus

Les articles invendus doivent être retirés aux dates et horaires communiqués par l'organisation.

La restitution s'effectue sur présentation du bon de dépôt.

Le déposant est invité à vérifier immédiatement les articles restitués.

Aucune réclamation ne pourra être formulée après son départ.

Article 11 - Articles non retirés

Les articles non récupérés aux dates et horaires communiqués par l'organisation sont réputés abandonnés.

L'association pourra alors en disposer librement, notamment :

- En les conservant ;
- En les cédant à titre gratuit ;
- En les donnant à une association ;
- En les recyclant.

Aucune indemnisation ne pourra être réclamée.

Article 12 - Reversement des sommes dues

Le produit des ventes est reversé aux déposants selon les modalités précisées lors du dépôt.

Le produit des ventes est reversé au déposant après déduction :

- De la commission prévue à l'article 8 ;
- Des éventuelles sommes restant dues à l'association.

Les frais de dépôt prévus à l'article 6 sont perçus lors du dépôt des articles et ne donnent lieu à aucun remboursement.

Le déposant est tenu de vérifier le montant versé lors de sa remise.

Toute réclamation devra être formulée dans un délai de quinze (15) jours suivant le règlement.

Article 13 - Acceptation du règlement

Le dépôt d'un ou plusieurs articles vaut acceptation pleine et entière du présent règlement.

Le déposant reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble de ses dispositions et s'engage à les respecter.

BOURSE AUX SKIS NEIGE & MONTAGNE

Règlement de vente

Article 1 - Objet

La bourse aux skis organisée par l'association Neige & Montagne a pour objet de faciliter la vente de matériel de sports d'hiver d'occasion entre vendeurs et acheteurs.

Les articles proposés à la vente peuvent provenir :

- De particuliers ;
- De professionnels partenaires.

Tous les articles sont vendus en l'état au moment de la vente.

Article 2 - Nature des biens vendus

Les articles proposés sont des biens d'occasion.

L'acheteur reconnaît avoir pu examiner librement les biens avant leur acquisition.

Il lui appartient de vérifier :

- L'état général du matériel ;
 - Les dimensions et caractéristiques ;
 - L'adéquation du matériel à sa pratique ;
 - La taille des chaussures ou vêtements ;
 - La compatibilité éventuelle des équipements.
-

Article 3 – Conseils et assistance

Des bénévoles de l'association sont présents afin d'aider les visiteurs dans leur choix de matériel et de leur fournir

des informations ou recommandations d'ordre général.

Ces conseils sont délivrés à titre indicatif au regard des informations disponibles au moment de la vente.

Ils ne constituent ni une expertise technique, ni une garantie de conformité, ni une validation de l'adéquation du matériel aux besoins ou au niveau du pratiquant.

Le choix final du matériel demeure sous la seule responsabilité de l'acheteur.

Article 4 - Formation de la vente

La vente est réputée conclue dès l'encaissement du prix par l'association.

L'article vendu est alors marqué comme indisponible et ne peut plus être remis en vente.

Article 5 - Paiement

Les achats peuvent être réglés selon les moyens de paiement acceptés par l'organisation.

Le paiement intégral est exigible au moment de l'achat.

Aucun article ne pourra être emporté avant l'encaissement complet de son prix.

Article 6 - Absence de réservation

Aucune réservation n'est possible.

Aucun acompte n'est accepté.

Le premier paiement validé emporte la vente.

Article 7 - Échange et remboursement

Les biens proposés étant des articles d'occasion, les ventes sont fermes et définitives.

Aucun échange, remboursement ou reprise ne pourra être exigé auprès de l'association après l'achat.

Article 8 - Responsabilité de l'association

L'association agit comme intermédiaire dans le cadre de la manifestation.

L'association apporte son concours à l'organisation de la vente et peut proposer des conseils ou opérations techniques simples réalisées par des bénévoles.

Toutefois, l'association ne saurait être tenue responsable :

- Des défauts apparents ou cachés des biens vendus ;
 - De l'usure ou du vieillissement du matériel ;
 - De l'adéquation du matériel à l'usage recherché ;
 - Des informations communiquées par les vendeurs ;
 - Des conséquences résultant de l'utilisation du matériel après son acquisition.
-

Article 9 – Contrôle et réglage des fixations

L'association peut proposer, à titre gracieux, un service d'aide au contrôle visuel et au réglage des fixations.

Cette intervention est réalisée par des bénévoles sur la base des informations fournies par l'utilisateur, notamment son poids, sa taille, son âge, son niveau de pratique et la longueur de semelle de la chaussure.

Le réglage effectué vise uniquement à fournir une valeur indicative permettant une utilisation normale du matériel.

Il ne constitue pas une certification de sécurité ni un contrôle complet du système ski-fixation-chaussure.

L'association recommande à tout acquéreur de faire vérifier son matériel par un professionnel qualifié avant toute utilisation sur piste.

L'utilisateur demeure seul responsable de l'état du matériel utilisé et de son adéquation à sa pratique.

Article 11 - Sécurité

L'acheteur reste responsable des biens acquis dès leur remise.

Toute circulation dans les locaux de la manifestation s'effectue sous la responsabilité des visiteurs.

Les consignes de sécurité données par les organisateurs doivent être respectées.

Article 12 - Acceptation du règlement

Toute personne procédant à un achat lors de la bourse aux skis reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter l'ensemble des dispositions.
